

**08 janvier 2004**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §2 et §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail, notamment l'article 39, modifié par la loi du 22 décembre 1989 et par la loi du 29 décembre 1990, l'article 39 *bis* et l'article 43, modifiés par la loi du 3 avril 1995;

Vu la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, notamment l'article 2;

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de carrière professionnelle du personnel des administrations;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques, notamment l'article 4, 3°;

Vu l'arrêté royal du 3 octobre 2003 pris en exécution de l'article 27, §3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la distribution du travail dans le secteur public;

Considérant qu'il est impératif de modifier sans retard l'article LIII.CXVI.4 du Code de la fonction publique wallonne afin de permettre aux agents de la Région de bénéficier des régimes de la semaine volontaire de quatre jours et du départ anticipé à mi-temps dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004;

Considérant qu'il ne s'agit que d'une modification liée à une prolongation par le fédéral de ces deux régimes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'article LIII.CXVI.4., alinéa 2, du Code de la fonction publique wallonne, les termes « 1<sup>er</sup> janvier 2004 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> janvier 2005 ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 08 janvier 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de la Fonction Publique,

Ch. MICHEL